



PREFECTURE DE L'AUBE
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 08-2761

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

SCARA à AVANT-LES-RAMERUPT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU :

- le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 514-1,
- la présence sur le site SCARA d'AVANT-LES-RAMERUPT d'un dépôt d'engrais liquides de 800 m³, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2175 de la nomenclature des installations classées,
- la déclaration d'antériorité pour cette installation en date du 09 août 2006,
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2008 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 juillet 2008, au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDERANT :

- qu'aucun arrêté préfectoral d'autorisation et qu'aucun arrêté ministériel de prescriptions n'est applicable à l'établissement SCARA d'AVANT-LES-RAMERUPT,
- que la visite d'inspection du 06 mars 2008 a mis en évidence plusieurs non-conformités vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables aux installations du site,
- que le non-respect de ces dispositions est de nature à augmenter notablement le risque de pollution des eaux souterraines,
- qu'il convient, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement,

L'exploitant entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La société SCARA, dont le siège social est situé zone industrielle de Villette-sur-Aube, 10700 VILLETTE-SUR-AUBE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes, pour les installations qu'elle exploite à AVANT-LES-RAMERUPT :

ARTICLE 1.1 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2175 1	Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	800 m ³	A
2160 1	Silos et installations de stockage de céréales , grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	5330 m ³	D
1111 1) c 2) c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :	Produits solides : < 200 kg Produits liquides : < 50 kg	NC
1155 3	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150 1172 et 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430	< 15 tonnes	NC
1172 3	Dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (emploi de substances ou préparations)	< 20 tonnes	NC
1173 3	Dangereux pour l'environnement -B- , très toxiques pour les organismes aquatiques (emploi de substances ou préparations)	< 100 tonnes	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <i>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</i> <i>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i> supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <i>Cat III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</i>	<u>Cat. I ou II :</u> < 500 tonnes <u>Cat II :</u> < 500 tonnes (avec < 250 tonnes d'engrais N > 28 %) <u>Cat III :</u> < 1 250 tonnes	NC

Un état précis des stocks et de la répartition des produits sur le site est tenu à jour. La liste des produits sera conforme à celle définie aux rubriques de la nomenclature pour lesquelles l'établissement est réglementé. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 1.2 - STOCKAGE DES ENGRAIS LIQUIDES

Les cuves sont disposées dans une cuvette de rétention d'un volume minimal de 400 m³ suffisante pour recueillir 50% de la capacité totale du dépôt et 100 % de la plus grosse cuve. Les pompes associées aux réservoirs sont placées dans cette rétention.

La ou les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le liquide contenu sans que son utilisation ne puisse produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les cuves, le circuit de transfert des pompes ainsi que la potence de déchargement sont munies de vannes.

Les eaux pluviales collectées dans la rétention sont périodiquement évacuées et, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes, peuvent être directement rejetées au milieu naturel :

- matières en suspension totales.....(NFT 90105) 35 mg/l
- DCO (sur effluent brut)(NFT 90101) 125 mg/l
- azote global(NFT 90110, 90012, 90013) 30 mg/l
- hydrocarbures totaux :(NF EN 1484) 1 mg/l

Cette opération qui fait l'objet d'une consigne particulière, ne peut être assurée que par du personnel nommément désigné et par une action manuelle et non automatique. La consigne précise dans quelles circonstances une analyse des eaux pluviales collectées est nécessaire.

Si des engrais liquides ont été répandus, ils sont récupérés, le cas échéant en mélange avec les eaux pluviales, mais ne sont en aucun cas rejetés directement au milieu naturel. Ils peuvent néanmoins être épandus sur des surfaces agricoles en tenant compte du facteur de dilution.

Les opérations de dépotage et de chargement s'effectuent sur une aire étanche, et sous la surveillance du personnel du site. Cette aire doit permettre de recueillir les liquides accidentellement répandus.

ARTICLE 2 : DELAIS

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont à réaliser sous un délai de 6 mois à compter la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

A défaut d'exécution dans les délais impartis, il pourra être fait application des mesures prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de **2 mois** pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours des tiers est de quatre ans à compter de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AVANT LES RAMERUPT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Préfecture de l'Aube – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : EXECUTION ET DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire d'AVANT-LES-RAMERUPT, Madame la Directrice Départementale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 14 AOÛT 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT

